

4.2. ANNEXE I PARTIE C : APICULTURE ET PRODUITS APICOLES :

conditions d'application des dérogations

Point 1.3. :

Dérogation applicable en l'état

Points 3.3, 3.4, 3.5. et 3.6 :

Dérogations applicables en l'état.

Point 4.2 :

La section "agriculture biologique" de la CNLC pourra préciser la nature des "cultures ne relevant pas des dispositions du présent règlement mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement tels que, par exemple, ceux visés dans les programmes élaborés en vertu du règlement (CEE) n° 2078/92 qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole".

Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC les mesures arrêtées dans le cadre des prescriptions du 4.2. c).

Point 5.3 :

Dérogations autorisées dans la limite de 7 kg de MS par ruche sur deux hivers, pouvant être porté à 10 kg en zone de montagne, zone de climat continental ou zones traditionnelles de miel de sapin, sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle.

Point 5.4 :

Dérogation non applicable. (= tous les produits autorisés pour l'alimentation artificielle des abeilles doivent être issus de l'agriculture biologique).

Point 8.3 :

Dérogation applicable. Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC un état des demandes et des dérogations accordées pour l'utilisation de cires non issues d'apiculture biologique.

24.8.1999 FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 222/17

C : APICULTURE ET PRODUITS APICOLES :

1. Principes généraux

- 1.1. L'apiculture est une activité importante qui contribue à la protection de l'environnement et à la production agroforestière grâce à l'action pollinisatrice des abeilles.
- 1.2. La qualification des produits apicoles comme étant issus de production biologique est étroitement liée aux caractéristiques des traitements appliqués aux ruches et à la qualité de l'environnement. Cette qualification de produit issu de l'agriculture biologique dépend également des conditions d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles.
- 1.3. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, toutes les unités doivent répondre aux prescriptions du présent règlement. Par dérogation à ce principe un opérateur peut exploiter des unités qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement pour autant qu'elles répondent à toutes ses prescriptions à l'exception de celles exposées au point 4.2 en ce qui concerne l'emplacement des ruchers. Dans ce cas le produit ne peut pas être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

2. Période de conversion

- 2.1. Les produits apicoles ne peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique que si les dispositions fixées dans le présent règlement ont été respectées pendant au moins un an. Pendant la période de conversion; la cire doit être remplacée conformément aux exigences prévues au point 8.3.
- ## 3. Origine des abeilles
- 3.1. Lors du choix des espèces, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée à l'utilisation d'espèces européennes d'Apis mellifera et de leurs écotypes locaux.
- 3.2. Les ruchers doivent être constitués par division de colonies ou résulter de l'achat d'essaims ou de ruches provenant d'unités répondant aux prescriptions du présent règlement.
- 3.3. À titre de première dérogation, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les ruchers existant dans l'unité de production et ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement peuvent être convertis.
- 3.4. À titre de deuxième dérogation; les essaims nus peuvent être achetés chez des apiculteurs ne produisant pas conformément au présent règlement pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002, sous réserve de la période de conversion.
- 3.5. À titre de troisième dérogation, la reconstitution de ruchers est autorisée par l'autorité ou l'organisme de contrôle en l'absence de ruchers en conformité avec le présent règlement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes, sous réserve de la période de conversion.
- 3.6. À titre de quatrième dérogation, aux fins du renouvellement du rucher, 10 % par an des reines et des essaims ne répondant pas au présent règlement peuvent être intégrés à l'unité en agriculture biologique à condition que les reines et les essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités en agriculture biologique. Dans ce cas, il n'y a pas de période de conversion.
- ## 4. Emplacement des ruchers
- 4.1. Les États membres peuvent désigner des régions ou des zones où l'apiculture conforme au présent règlement n'est pas praticable. Une carte à l'échelle appropriée, reprenant l'emplacement des ruchers, tel que prévu à l'annexe III, point A 1, section 2, premier tiret, est fournie par l'apiculteur à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. En l'absence de cette identification, il incombe à l'apiculteur de fournir à l'autorité ou à l'organisme de contrôle la documentation et les justifications appropriées, y compris, si nécessaire, des analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans le présent règlement.
- 4.2. L'emplacement du rucher doit:
- a) garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miel et de pollen et ont accès à de l'eau;
 - b) être tel que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée conformément aux prescriptions de l'article 6 et de l'annexe I du présent règlement et de cultures ne relevant pas des dispositions du présent règlement mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement tels que, par exemple, ceux visés dans les programmes élaborés en vertu du règlement (CEE) n° 2078/92 (****) qui ne peuvent influencer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole;
 - c) être placé à une distance suffisante de toutes sources de production non agricoles pouvant entraîner une contamination, telles que: centres urbains, autoroutes, zones industrielles, décharges, incinérateurs de déchets, etc. Les autorités ou organismes de contrôle arrêtent les mesures permettant de satisfaire à cette prescription. Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones dans lesquelles il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.
- ## 5. Alimentation
- 5.1. Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage.

- 5.2. L'alimentation artificielle des colonies est autorisée lorsque la survie des ruches est compromise par des conditions climatiques extrêmes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique provenant de préférence de la même unité en agriculture biologique.
- 5.3. À titre de première dérogation aux dispositions du point 5.2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'utilisation de sirop de sucre ou de mélasses issus de l'agriculture biologique au lieu de miel issu de l'agriculture biologique pour l'alimentation artificielle, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent.
- 5.4. À titre de deuxième dérogation, le sirop de sucre, les mélasses et le miel non couverts par le présent règlement peuvent être autorisés par l'autorité ou l'organisme de contrôle dans l'alimentation artificielle pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002.
- 5.5. Les informations ci-après sont inscrites dans le registre de ruchers en ce qui concerne le recours à l'alimentation artificielle: type de produit, dates, quantités et ruches où il a été utilisé.
- 5.6. L'utilisation des produits autres que ceux indiqués aux points 5.1 à 5.4 n'est pas autorisée dans l'apiculture conforme au présent règlement.
- 5.7. L'alimentation artificielle ne peut intervenir que pendant la période située entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.
6. Prophylaxie et soins vétérinaires
 - 6.1. Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants:
 - a) le choix de races résistantes appropriées;
 - b) l'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le renouvellement régulier des reines, le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.
 - 6.2. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles doivent être traitées immédiatement et, si nécessaire, les colonies peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.
 - 6.3. L'utilisation de médicaments vétérinaires en apiculture conforme au présent règlement doit respecter les principes ci-après :
 - a) ils peuvent être utilisés dans la mesure où l'usage à cet effet est autorisé dans l'État membre conformément aux dispositions communautaires ou aux dispositions nationales pertinentes en conformité avec le droit communautaire;
 - b) les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être utilisés de préférence aux produits allopathiques de synthèse, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur la maladie à laquelle s'applique le traitement;
 - c) si les produits précités s'avèrent ou risquent de s'avérer inefficaces pour éradiquer une maladie ou une infestation susceptible de détruire les colonies, on pourra recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ou d'autres personnes autorisées par l'État membre, et sans préjudice des principes énoncés aux points a) et b);
 - d) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite;
 - e) sans préjudice du principe visé au point a), l'utilisation des acides formique, lactique, acétique et oxalique et des substances suivantes: menthol, thymol, eucalyptol ou camphre peut être autorisée en cas d'infestation par *Varroa jacobsoni*.
 - 6.4. Outre les principes ci-dessus, sont autorisés les soins vétérinaires ou le traitement des ruches, des rayons, etc., imposés par la législation nationale ou communautaire.
 - 6.5. Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux prescriptions du présent règlement. Dès lors, la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

- 6.6. Les exigences figurant au point précédent ne s'appliquent pas aux produits visés au point 6.3 e).
- 6.7. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits issus de l'agriculture biologique.
7. Gestion de l'élevage et identification
- 7.1. La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles est interdite.
- 7.2. Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.
- 7.3. Le remplacement des reines par suppression de l'ancienne reine est autorisé.
- 7.4. La suppression du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa jacobsoni*.
- 7.5. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.
- 7.6. La zone de localisation du rucher doit être enregistrée ainsi que l'identification des ruches. L'organisme ou l'autorité de contrôle doit être informé des déplacements des ruchers dans un délai convenu avec l'autorité ou l'organisme de contrôle.
- 7.7. Il convient de veiller particulièrement à garantir la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour se conformer aux prescriptions seront consignées.
- 7.8. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel doivent être inscrits sur le registre du rucher.
8. Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture
- 8.1. Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.
- 8.2. À l'exception des produits visés au point 6.3 e), à l'intérieur des ruches, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées.
- 8.3. La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités en agriculture biologique. À titre de dérogation, en particulier dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de trouver de la cire issue du mode de production biologique sur le marché et pour autant que la cire conventionnelle provienne des opercules des cellules.
- 8.4. L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.
- 8.5. Pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons), notamment contre les organismes nuisibles, seuls les produits appropriés énumérés à l'annexe II, section B.2, sont autorisés.
- 8.6. Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.
- 8.7. Pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, équipements et ustensiles ou des produits utilisés en apiculture, seules les substances appropriées énumérées à l'annexe II, partie E, sont autorisées.

(*) JO L 142 du 2.6.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/98 (JO L 291 du 30.10.1998, p. 10).

(**) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

(***) JO L 340 du 11.12.1991, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/2/CE

(JO L 25 du 28.1.1997, p. 24).

(****) JO L 340 du 11.12.1991, p. 33.

(*****) JO L 215 du 30.7.1992, p. 85. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/95

(JO L 288 du 1.12.1995, p. 35).

- mise sous vide ou sous atmosphère contrôlée,

• procédés thermiques

- réfrigération - congélation,
- thermisation,
- pasteurisation,
- bactofugation,
- stérilisation, stérilisation UHT,
- étuvage,
- concentration par évaporation thermique sous vide,
- déshydratation par atomisation.

Toute standardisation en protéines des laits de consommation est interdite (ultrafiltration, addition de perméat, addition de jus lactosé).⁽⁶⁾ ←

5.3. Procédés de préparation des ovoproduits

Dans le cadre de la transformation des œufs et des ovo produits issus de l'agriculture biologique, seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés ainsi que les procédés biologiques et/ou technologiques mentionnés à l'annexe α, partie B, du présent cahier des charges.

Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

Types de procédés utilisables :

- Cassage, séparation
- Homogénéisation
- Réfrigération, congélation, surgélation
- Chauffage (pasteurisation, stérilisation, étuvage, cuisson, ...)
- Concentration par évaporation thermique sous vide ou non
- Déshydratation par atomisation
- Mise sous vide ou atmosphère modifiée.

5.4. Procédés de préparation du miel et des produits de la ruche

Une récolte de miel, de gelée royale et/ou de tout autre produit de la ruche dont les abeilles auraient péri d'intoxication ou de contamination par des polluants ne peut recevoir la référence à l'agriculture biologique.

5.4.1 Récolte et interventions

Lors des visites, de la récolte et des manipulations des cadres, seules les techniques utilisant la fumée ou des combustibles organiques non polluants, tout autre procédé physique (brossage, secouage, ...), les trappes à abeilles et l'air soufflé, sont autorisés.

Pendant le transport du miel en hausses, il ne doit pas y avoir de contaminations.

Sont interdits : le phénol, l'essence de miirbane, l'essence d'amande amère, la ficelle de sisal et tout autre produit de synthèse, ainsi que la récolte par destruction de colonies.

5.4.2. Extraction, transfert

La totalité du matériel de miellerie doit être constituée de matériaux aptes au contact des denrées alimentaires. La tôle nue, la fonte, la galvanisation sont strictement interdites, même recouvertes de cire ou de propolis. Sont interdits à l'emploi en miellerie : tous systèmes non réglables susceptibles de provoquer l'échauffement de tout ou partie du miel extrait au dessus de 40°C.

5.4.3. Le conditionnement intermédiaire

Comme pour l'extraction, les transferts et le conditionnement du miel ne doivent pas participer à sa dégradation.

Les matériaux constituant le matériel de conditionnement subissent les mêmes contraintes de qualité que le matériel d'extraction. Il en est de même pour les contenants : seaux, fûts...

Le défigage est autorisé à une température inférieure à 40° C, avec contrôle H.M.F. : le taux maximal admissible est de 10 mg/kg pour les miels en vrac ou en fûts, de 15 mg/kg pour les miels en pots.

5.4.4. Filtration,ensemencement et autres procédés

Les technologies utilisant des moyens physiques sont autorisés dans les limites de prescription de température ci-dessus indiquées, et à la seule condition de ne pas dégrader le miel au-delà des valeurs limites fixées par la réglementation.

5.4.5. Stockage du miel

Recommandation d'une température stable pour le stockage de produits finis, dans des emballages à joints étanches, pour éviter la détérioration du miel au-delà des valeurs de référence.

5.4.6. Préparation du pollen :

Le séchage doit être effectué à une température inférieure à 40° C. Pour son transfert et son conditionnement, le pollen réclame les mêmes matériaux que le miel. Le stockage du pollen est conseillé à des températures de 4 à 5 ° C.

5.4.7. Récolte et préparation de la gelée royale

Pour la production de gelée royale il peut être employé des cellules artificielles en matériaux réutilisables. Les cellules et tous les ustensiles utilisés pour la production et la récolte de la gelée royale doivent être de qualité alimentaire.

L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale de l'apiculture biologique.

Les opérations de récolte doivent être effectuées le jour même du retrait des barrettes des ruches, les barrettes prélevées étant conservées à l'abri de la lumière, du dessèchement et maintenues à une température inférieure à celle de la colonie.

L'enlèvement des larves est obligatoire avant toute opération d'extraction. L'extraction peut être effectuée à l'aide d'une spatule, une pompe à vide ou la force centrifuge.

La gelée royale doit être filtrée au moment de la récolte et conditionnée dans des récipients de qualité alimentaire et de préférence en verre.

La gelée royale récoltée doit immédiatement être entreposée au froid entre + 2°C et + 5 °C.

5.5. Produits mixtes

Les ingrédients entrant dans la composition d'un produit mixte (produit destiné à l'alimentation humaine composé de produits d'origine animale carnés et/ou non carnés et/ou d'ingrédients agricoles d'origine végétale) doivent satisfaire aux règles de leur référentiel respectif relatif à l'agriculture biologique de même qu'à la réglementation en vigueur qui leur est propre, critères d'application inclus. Cette double exigence s'étend à tous les ingrédients d'origine non agricole au sens de l'introduction de l'annexe VI du règlement CEE/2092/91 modifié.

5.6. Ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs (cf. : annexe ∞)

L'annexe ∞, parties A (ingrédients d'origine non agricole), B (auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation) et C (ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique), couvre les ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique. Cette annexe peut évoluer en fonction des modifications adoptées dans le cadre de l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié. Cependant, dans l'attente de dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux venant compléter l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié, des restrictions aux modifications peuvent être adoptées après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

L'emploi d'un ingrédient mentionné dans les parties A ou C ou l'emploi d'un auxiliaire technologique mentionné dans la partie B n'est possible que s'il est conforme à la réglementation en vigueur pour le produit concerné ou, à défaut de réglementation, s'il respecte les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires.